

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-207 RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET À LEUR LEVÉE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

1. L'article 3 de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* est modifié par le remplacement de la définition de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par la suivante :

« « rapport du fonds » : un rapport du fonds au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 42); ».

2. L'article 24 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds ».

3. L'article 25 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports intermédiaires du fonds »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports annuels du fonds »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports intermédiaires du fonds ».